

N°18

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2002

L'AN DEUX MIL DEUX, LE MARDI PREMIER OCTOBRE À VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEVRAN, LÉGALEMENT CONVOQUÉ LE MERCREDI VINGT CINQ SEPTEMBRE, S'EST RÉUNI À LA SALLE DES FÊTES SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MONSIEUR STÉPHANE GATIGNON, MAIRE

**PRÉSENTS** : Monsieur le Maire - Messieurs SOORS - BAILLON - FEMMAMI - JANNIC - KPODE - Madame TRAN Messieurs LEMOINE - CHATELUS - PORTEL - PRIEUR - PRIN - Madame BÉNÉ - Monsieur TERREYRE - Mesdames LOUISOR - TILLARD - DEVISSCHER (*départ 22 heures*) - CHAUVET - Messieurs GRUNENWALD - CHATENET - Mesdames FIORAMONTI - PEARRON - DELMON - Monsieur TROUDI - Melle SIRWAJI - Madame BRAVET - Monsieur OUDOT - Madame MEYNIAL - Messieurs KERGOAT - PIERRE - Mademoiselle GERVAIS - Monsieur - LENDRIN - Madame CARDOT

**POUVOIRS** : Madame BOUICHOU - Messieurs COITEUX - LE TALLEC - Mesdames COTE - LE ROUX - DEVISSCHER (*à partir de 22 heures*) - DE BOLSTER - BRÉGON - BERGER - Messieurs BONNIN - GEFFROY

**Ont respectivement donné pouvoir à** : Messieurs PORTEL - BAILLON - LEMOINE - TERREYRE Madame FIORAMONTI - Monsieur SOORS (*à partir de 22 heures*) Mesdames TRAN - BÉNÉ - Messieurs JANNIC - KERGOAT - Madame MEYNIAL

**Secrétaire de Séance** : Mademoiselle SIRWAJI

**OBJET** : DOSSIERS TECHNIQUES - AMÉNAGEMENT URBAIN

DÉCISION, POUR ET PAR LA COMMUNE, SUR L'UTILISATION DE CERTAINS BOIS TROPICAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune ;

**VU** la Loi n° 98-472 du 17 Juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

**VU** la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

**VU** la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

**CONSIDÉRANT** que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation forestière industrielle sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

**CONSIDÉRANT** que l'accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son Article 1 de l'objectif 2000 visant à ce que "d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable",

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur GRUNENWALD, Conseiller Municipal Délégué.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE que le bois acquis pour le compte de la Commune doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant. L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

**ARTICLE 2 :** DÉCIDE que la Commune renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- en annexe I, II et III de la CITES
- sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

**ARTICLE 3 :** DÉCIDE qu'en cas d'utilisation de bois tropical, la Commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

**ARTICLE 4 :** DÉCIDE que dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

**ARTICLE 5 :** DÉCIDE que la Commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard. Elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et s'engage dans les appels d'offre à une préférence pour l'utilisation de bois local au détriments des bois tropicaux.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, La responsable du projet de ville RMI Services de la Ville de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**ARTICLE 7** : : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal.

- publiée conformément aux règles en vigueur.
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

Et ont, après lecture, signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
P/LE MAIRE et par délégation  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Michel BOUILLOT

## RAPPORT DE PRESENTATION

### CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Septembre 2002

En 1998 et en 2000 , les pays du G8 ont reconnu *la contribution positive que la gestion forestière peut apporter au développement durable* et se sont engagés à prendre des mesures pour la protection des forêts tropicales.

Parallèlement, le parlement français a ratifié en 1998 l'accord international sur les bois tropicaux.

La ville de Paris s'est engagée pour la protection des forêts anciennes en Octobre 2001.

Les forêts tropicales ont été décimées depuis ces trente dernières années, avec pour conséquences une grande perte sur la bio diversité des forêts, un recul des populations (du au manque de nourriture et de matériaux pour se loger) et une absence de replantation des essences abattues.

Ce qui entraîne un agrandissement de la pauvreté de ces populations.

L'utilisation de bois local, de qualité, de couleur équivalente pourrait satisfaire nos besoins

Pour la ville de Sevran, cette délibération n'est qu'un engagement sur :

- une utilisation de ces bois que s'ils sont issus d'une gestion contrôlée.
- une information auprès de la population, des services communaux utilisateurs et des architectes et des entrepreneurs.
- un paragraphe supplémentaire dans les marchés d'appels d'offre et, pourquoi pas, un critère de choix.

En contre partie cet engagement obligera les revendeurs de bois à se conformer aux nouvelles exigences et donc à limiter la déforestation .

Les arbres abattus sauvagement ne pourront plus être vendus.

Conservation du patrimoine arboré mondial et de la bio diversité